

Arrêté N° 2026_00512_VDM

**SDI 26/0108 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE LA COUR ARRIÈRE
DE L'IMMEUBLE SIS 2-4-6 RUE BENJAMIN IVALDI / 221 AVENUE DES CHARTREUX - 13004
MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 ? portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 7 février 2026 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 2-4-6 rue Benjamin Ivaldi / 221 avenue des Chartreux – 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 817B, numéro 0069, quartier Les Chutes Lavies, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 8 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 7 février 2026, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 2-4-6 rue Benjamin Ivaldi / 221 avenue des Chartreux – 13004 MARSEILLE 4EME concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Parties extérieures – mur de clôture :

- Effondrement partiel du mur de clôture en limite sud de la parcelle numéro 0054 sur la cour arrière du 221 avenue des Chartreux, avec risque imminent d'effondrement total et risque de projection de pierres et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 2-4-6 rue Benjamin Ivaldi / 221 avenue des Chartreux – 13004 MARSEILLE 4EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'utiliser et d'occuper la cour arrière et le bureau au rez-de-chaussée dans l'immédiate proximité de la cour arrière de l'immeuble,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 2-4-6 rue Benjamin Ivaldi / 221 avenue des Chartreux – 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 817B, numéro 0069, quartier Les Chutes Lavies, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 8 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Article 2

La cour arrière de l'immeuble sis 2-4-6 rue Benjamin Ivaldi / 221 avenue des Chartreux – 13004 MARSEILLE 4EME, ainsi que le bureau au rez-de-chaussée de l'immeuble dans l'immédiate proximité de la cour (cf. schéma en annexe 1) sont interdits à toute occupation et utilisation.

L'accès à la cour arrière et au bureau interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront néanmoins être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés.

Article 3

Un périmètre de sécurité sera installé par le propriétaire ou le directeur de l'agence du Crédit Mutuel occupant le rez-de-chaussée de l'immeuble (cf. schéma en annexe 1), interdisant l'occupation du bureau au rez-de-chaussée à proximité de la cour arrière de l'immeuble sis 2-4-6 rue Benjamin Ivaldi / 221 avenue des Chartreux – 13004 MARSEILLE 4EME.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger dans l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Il sera également transmis au [REDACTED]

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-Pierre COCHET
Date de signature : 13/02/2026
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde



